

du 15 mai 2023

modifiant et complétant la loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007, portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007, portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : La loi n°2007-26 du 23 juillet 2007, portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) : Le présent statut fixe les règles de gestion des emplois et des fonctionnaires de l'Etat.

Il est précisé et complété par des textes réglementaires.

Article 4 (nouveau) : Les emplois qui permettent de faire une carrière au sein de l'Administration sont occupés par les agents fonctionnaires.

Ces emplois sont prévus dans des cadres organiques des services qui déterminent le nombre, la qualité et la nature des emplois nécessaires à la réalisation des missions de chaque Administration ou institution publique de l'Etat, ainsi que l'évolution des effectifs à moyen terme.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, les emplois de fonctionnaires peuvent être occupés exceptionnellement par des agents non fonctionnaires. Dans ce cas, l'Administration leur établit un contrat à durée déterminée qui peut être renouvelable.

La nature des emplois concernés, les conditions de recours à l'emploi des personnels contractuels et les règles statutaires qui leur sont applicables sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Il ne peut être pourvu aux emplois visés à l'alinéa premier ci-dessus par un agent non fonctionnaire que lorsqu'il n'existe pas de fonctionnaire susceptible d'avoir les qualifications nécessaires pour l'occuper.

L'accession des non fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans la Fonction Publique. Les nominations à ces emplois sont révocables dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 2 : L'article 9 est abrogé.

Article 3 : Il est inséré après l'article 15, les articles 15-1 et 15-2 rédigés ainsi qu'il suit :

Article 15-1 : Aucune distinction directe ou indirecte ne peut être faite entre les fonctionnaires de l'Etat en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, de leurs handicaps, de leur appartenance ou de leur non appartenance réelle ou supposée à une ethnie ou une race sauf cas prévu par les textes en vigueur pour arrêter la décision concernant notamment :

- le recrutement ;
- la titularisation ;
- la formation ;
- la notation ou l'évaluation ;
- la discipline ;
- la promotion ;
- l'affectation et la mutation.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout fonctionnaire de l'Etat reconnu coupable des agissements visés à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles.

Article 15-2 : Les fonctionnaires de l'Etat participent, par l'intermédiaire de leurs représentants siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ils participent à travers des organisations syndicales les plus représentatives des fonctionnaires de l'Etat aux négociations préalables à la détermination des rémunérations avec le Gouvernement, à la définition et à la gestion de l'action sociale

dont ils bénéficient et débattent avec les autorités compétentes des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail.

Article 4 : Il est inséré après l'article 17, l'article 17-1, rédigé ainsi qu'il suit :

Article 17-1 : L'Administration assure au fonctionnaire de l'Etat les conditions d'hygiène, de sécurité et de protection adéquates sur le lieu de travail et met à sa disposition les moyens nécessaires à l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Article 18 (nouveau) : Lorsque l'agent de la Fonction Publique s'estime lésé dans ses droits, deux (2) voies de recours lui sont offertes : le recours administratif et le recours juridictionnel ou recours contentieux.

Le recours administratif s'exerce soit sous forme de recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision qui porte grief, soit sous forme de recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. La procédure de recours administratif est fixée par voie réglementaire.

Le recours juridictionnel ou recours contentieux est porté devant la juridiction compétente dans les conditions fixées par la loi organisant cette dernière.

Aucune mesure notamment, concernant le recrutement, la titularisation, la notation ou l'évaluation, la discipline, la promotion, l'affectation ou la mutation ne peut être prise à l'encontre d'un fonctionnaire pour avoir formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ses droits méconnus par l'Administration.

Article 23 (nouveau) : Il est interdit également à un fonctionnaire de la Fonction Publique :

- de solliciter, d'accepter, de réclamer ou de recevoir, directement ou indirectement, tout paiement, don, cadeau ou autre avantage en nature, pour s'acquitter ou s'abstenir de s'acquitter de ses fonctions ou obligations même en dehors de l'exercice de ses fonctions mais en raison de celles-ci.
Toutefois il peut recevoir des libéralités dont le montant ou la valeur ne peut dépasser 25 000 francs CFA ;
- d'offrir un cadeau ou un autre avantage susceptible d'avoir en sa faveur ou en faveur des membres de sa famille ou de ses amis, une influence sur le jugement ou les actions d'une personne ;
- d'utiliser les biens publics ou requérir les services des subordonnés pour des activités autres que celles relevant de leurs fonctions ou de leur mandat ;

- de donner des consultations ou de procéder à des expertises dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si la prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;
- de plaider en justice contre toute personne publique, sauf si la prestation s'exerce au profit d'une personne publique.

Le fonctionnaire de l'Etat ne peut participer à la prise de décision ou intervenir dans des situations où il a intérêt.

Article 26 (nouveau) : Le fonctionnaire doit veiller à ce que les biens publics placés sous sa responsabilité ou les activités qui lui sont confiées soient gérés ou réalisées avec toute l'efficacité et l'efficience requise conformément aux textes en vigueur.

Il est tenu d'exécuter loyalement les ordres et instructions de ses supérieurs hiérarchiques, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature à compromettre un intérêt public.

Il est tenu de s'acquitter correctement et efficacement de ses obligations et de faire preuve de rigueur, de responsabilité, de dignité, d'intégrité, d'équité, d'impartialité, de loyauté, de civisme et de courtoisie dans l'accomplissement de ses fonctions, dans ses relations avec ses supérieurs hiérarchiques, ses collègues, ses subordonnés et les usagers de service public.

Article 31 (nouveau): L'Administration a l'obligation, d'ouvrir pour tout fonctionnaire, un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Ces pièces doivent être inventoriées, numérotées et classées sans discontinuité.

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire de l'Etat de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire de l'Etat a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Le dossier du fonctionnaire de l'Etat peut être géré sur support électronique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 41 (nouveau) : La présente loi ne s'applique pas :

- aux personnels de l'Etat et de ses démembrements régis par des statuts autonomes ;
- au personnel auxiliaire de l'Administration publique ;

- ok/oued
- au personnel contractuel de l'Etat.

Article 42 (nouveau) : Les fonctionnaires sont regroupés par emplois et classes.

L'emploi est la dénomination professionnelle d'un ensemble d'attributions connexes concourant à l'exécution d'une mission déterminée. Les fonctionnaires exerçant le même emploi sont soumis aux mêmes conditions de recrutement et constituent un corps.

La classe est une subdivision de l'emploi ou du corps permettant de répartir les fonctionnaires d'un même emploi en fonction de leurs performances professionnelles.

En fonction de leurs spécialités administratives ou techniques les emplois ou les corps sont regroupés par cadre.

Au sein d'un même cadre, les effectifs des fonctionnaires sont répartis entre les différents corps comme suit :

- fonctionnaires de la catégorie A hors échelle.....5% ;
- fonctionnaires de la catégorie A 15% ;
- fonctionnaires de la catégorie B 30% ;
- fonctionnaires de la catégorie C 35% ;
- fonctionnaires de la catégorie D 15%.

Toutefois, en fonction de certains besoins spécialisés en ressources humaines, des dispositions particulières peuvent déroger aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Article 43 (nouveau) : Les cadres de la Fonction Publique créés en fonction des missions assignées à chaque domaine et secteur d'activités sont :

- le cadre de l'Agriculture ;
- le cadre de la Communication et de l'Information ;
- le cadre Diplomatique et Consulaire ;
- le cadre de l'Éducation ;
- le cadre des Ressources Animales ;
- le cadre des Travaux Publics ;
- le cadre de l'Administration Fiscale ;
- le cadre de l'Administration Générale ;

- le cadre de la Statistique et des Études Économiques ;
- le cadre de l'Administration Financière et du Trésor ;
- le cadre de la Santé Publique ;
- le cadre de l'Informatique ;
- le cadre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- le cadre de l'Action Sociale ;
- le cadre de l'Administration Territoriale ;
- le cadre de la Promotion Humaine ;
- le cadre du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- le cadre de la Topographie et du Cadastre ;
- le cadre de l'Hydraulique et de l'Équipement Rural ;
- le cadre des Transports ;
- le cadre des Mines ;
- le cadre de la météorologie.

Toutefois, en fonction des nécessités, de nouveaux cadres peuvent être créés par voie législative sur proposition conjointe des ministères employeurs ou des présidents d'institutions publiques, du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé des Finances.

Article 44 (nouveau) : Les emplois ou corps de fonctionnaires sont classés et répartis suivant leur niveau de recrutement en cinq (5) catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A hors échelle, A, B, C et D.

A l'exception de la catégorie A hors échelle, les emplois de chaque catégorie sont répartis en deux (2) ou trois (3) échelles désignées dans l'ordre décroissant par les chiffres 1, 2 et 3 et ce, conformément à la grille de traitement des fonctionnaires fixée par décret pris en conseil des ministres.

La nature des diplômes requis pour accéder aux différentes catégories et à leurs échelles est déterminée par des décrets portant dispositions communes ou particulières d'application du présent statut.

Article 45 (nouveau) : Chaque emploi ou corps de fonctionnaires comprend quatre (4) grades ou classes qui sont :

- le grade initial (ou deuxième classe) qui comporte quatre (4) échelons ;
- le grade intermédiaire (ou première classe) qui comporte trois (3) échelons ;
- le grade principal (ou classe principale) qui comporte trois (3) échelons ;
- le grade terminal qui comporte une classe exceptionnelle à quatre (4) échelons et une hors classe à échelon unique.

on/baw

Article 46 (nouveau) : Les catégories A hors échelle et A ou catégories de direction donnent vocation à occuper les fonctions de recherche, d'orientation, de direction, de coordination et de contrôle, de conception, d'étude, de conseil et d'encadrement.

La catégorie B ou catégorie d'application donne vocation à occuper les fonctions d'assistance des cadres de direction dans la réalisation de leurs tâches ainsi que les fonctions d'application des règlements ou techniques spécifiques.

La catégorie C ou catégorie d'exécution spécialisée donne vocation à occuper les fonctions d'exécution exigeant certaines connaissances générales ou spécialisées et des aptitudes particulières.

La catégorie D ou catégorie d'exécution, correspond à des tâches d'exécution courante simples.

Article 48 (nouveau) : Outre les conditions générales d'accès aux emplois publics prévues aux articles 10, 11 et 12 du présent statut, nul ne peut être recruté en qualité de fonctionnaire stagiaire s'il ne remplit les conditions suivantes :

- ne pas avoir été radié d'un cadre de la fonction publique de l'Etat ;
- justifier des titres de formation exigés pour le corps de recrutement conformément aux dispositions prévues par le statut particulier du corps de recrutement ;
- être âgé de dix-huit (18) ans au moins et de quarante-deux (42) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. Cette limite d'âge maximum peut être prorogée de cinq (5) ans au maximum, d'une durée égale de service national, de service en qualité de volontaire, des services en qualité d'agent auxiliaire ou contractuel effectués dans un service de l'Administration publique ou des collectivités territoriales, d'un établissement public et d'un (1) an par enfant à charge au sens de la réglementation des pensions ;
- avoir subi avec succès, les épreuves d'un concours de recrutement ;
- avoir accompli le service civique national ; un décret précise les catégories d'emplois qui en sont astreints.

En cas d'égalité de mérite des candidats au concours direct, l'expérience acquise au sein d'une collectivité territoriale ou en qualité d'agent contractuel, d'agent auxiliaire ou de volontaire au sein d'un service public, est privilégiée.

Article 49 (nouveau) : Par dérogation aux articles 47 et 48 (nouveau) ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

- nécessité de recrutement sur titre pour pourvoir à certains emplois particuliers pour lesquels le nombre des candidats qui peuvent y prétendre est inférieur ou

04/0004

égal au nombre de postes à pourvoir, après observation obligatoire du délai de dépôt de candidature fixé par l'avis de recrutement;

- au titre des emplois réservés pour les personnes handicapées, dans la limite des quotas fixés par la législation et la réglementation en vigueur ;
- pour les agents contractuels de la fonction publique de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article, notamment, les conditions dans lesquelles l'agent contractuel de la fonction publique de l'Etat peut être recruté en qualité de fonctionnaire de l'Etat titulaire sans concours, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

Article 50 (nouveau) : L'agent contractuel qui accède à un emploi de fonctionnaire de l'Etat par concours de recrutement direct, peut être titularisé sans être astreint au stage probatoire.

Article 51 (nouveau) : Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires occupant les emplois immédiatement inférieurs à ceux auxquels les concours donnent accès.

Toutefois, l'âge des candidats aux concours professionnels augmenté de la durée de la formation ne peut excéder cinquante-deux (52) ans à la date d'obtention du diplôme donnant droit au reclassement.

Seuls peuvent se présenter au concours professionnel les fonctionnaires ayant accompli au moins trois (3) années de service effectif après la titularisation ou le reclassement dans leur corps.

Le fonctionnaire admis dans un emploi par concours professionnel y est titularisé sans être astreint au stage probatoire.

Il est placé dans la nouvelle hiérarchie à la classe et à l'échelon correspondant à l'indice de traitement immédiatement supérieur à celui dont il était titulaire dans le corps inférieur.

Article 54 (nouveau) : Le stage probatoire prévu à l'article 40 de la présente loi est une période d'essai qui a pour objet de confirmer les aptitudes morales et professionnelles de l'agent recruté pour l'accomplissement d'une carrière administrative et de le former à la pratique des emplois, à la connaissance de l'Administration et aux exigences du service public.

Les personnels des collectivités territoriales ou de tout autre service public, ayant occupé des emplois permanents pendant une période déterminée par voie réglementaire,

recrutés en qualité de fonctionnaires de l'Etat, peuvent être titularisés sans être astreints au stage probatoire.

Toutefois, ils doivent produire une attestation de bonne conduite délivrée par la collectivité territoriale ou le service employeur. Ils conservent les avantages acquis au titre de pension.

Article 55 (nouveau) : Les modalités d'organisation du stage probatoire sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

Article 66 (nouveau) : Tout fonctionnaire est obligatoirement placé dans l'une des positions statutaires suivantes :

- l'activité ;
- la mise à disposition ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la position hors cadre ;
- la suspension de fonctions ;
- la position sous les drapeaux ;
- la position de stage.

Article 67 (nouveau) : L'activité est la position du fonctionnaire de l'Etat qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement l'un des emplois correspondants à ce grade.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est considéré comme étant en position d'activité.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions et les modalités de l'octroi de la décharge de service sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 74 (nouveau): En cas de maladie dûment constatée par le conseil de santé et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en congé de maladie.

Le congé de maladie couvre les interruptions de services pour l'hospitalisation, le repos médical ou la convalescence.

ok/curf

Pour bénéficier du congé de maladie prévu par la présente loi, le fonctionnaire doit adresser à l'autorité dont il relève une demande appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé de l'Administration.

En fonction de la nature de la maladie et de la durée de l'incapacité de service, le congé peut être de courte durée, de longue durée ou de convalescence.

La décision de congé de maladie et de sa prolongation est prise après avis du conseil de santé par l'autorité compétente.

A l'expiration de la première période accordée, le fonctionnaire en congé de maladie est soumis à l'examen du conseil de santé. Si, de l'avis de ce dernier, l'intéressé n'est pas en état de reprendre son service, il lui est accordé une nouvelle période de congé de maladie.

Article 5: II est inséré après l'article 74 (nouveau), les articles 74-1, 74-2 et 74-3 rédigés ainsi qu'il suit :

Article 74-1: En cas de maladie dont les interruptions cumulées de service pour incapacité de travail sont inférieures ou égales à trois (3) mois, le fonctionnaire est mis en congé de maladie de courte durée.

Le congé de maladie de courte durée est accordé pour une période de trois (3) mois renouvelable une (1) fois.

Article 74-2: Si à l'expiration de la première période de congé de maladie de courte durée, le fonctionnaire n'est pas en état de reprendre son service, il lui est accordé une nouvelle période de congé de maladie.

La durée maximale du congé de maladie de courte durée ne peut excéder six (6) mois pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de maladie de courte durée, conserve pendant toute la période de congé, l'intégralité de son traitement et des allocations familiales. Celui-ci est réduit de moitié en cas de renouvellement du congé de maladie de courte durée pendant les trois (3) mois suivants.

Article 74-3: A l'expiration de la période maximale de congé de maladie de courte durée de six (6) mois pendant douze (12) mois consécutifs, le fonctionnaire qui est reconnu inapte par le conseil de santé à reprendre son service, est mis en congé de maladie de longue durée.

Le congé de maladie de longue durée, accordé en cas de maladie chronique ou aigue nécessitant un traitement long et dispendieux ou à l'expiration d'un congé de maladie de courte durée, couvre une période d'interruption de service pour incapacité

de travail sur une ou plusieurs périodes consécutives de trois (3) mois au minimum et de six (6) mois au maximum.

Si à l'expiration de la première période de congé de maladie de longue durée, le fonctionnaire n'est pas en état de reprendre son service, il lui est accordé une nouvelle période de congé de maladie.

La durée totale du congé de maladie de longue durée faisant suite à un congé de maladie de courte durée ne peut excéder trente-neuf (39) mois.

La durée totale du congé de maladie de longue durée directement accordé pour raison de maladie aiguë ou chronique ne peut excéder cinquante un (51) mois.

La liste des maladies visées à l'alinéa précédent est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et de la Santé Publique.

Article 75 (nouveau): Le fonctionnaire mis en congé de maladie de longue durée à l'expiration d'une période de congé de maladie de courte durée, conserve l'intégralité de son traitement pendant les vingt-quatre (24) premiers mois.

Pendant les vingt-quatre (24) mois suivants, il a droit au demi-traitement.

Dans tous les cas, il conserve le bénéfice de ses allocations familiales, des primes et des indemnités à caractère général, mais perd le bénéfice des primes et des indemnités spécifiques liées à l'exercice de ses fonctions.

En cas de maladie aiguë ou chronique, le fonctionnaire mis directement en position de congé de maladie de longue durée, conserve l'intégralité de son traitement, pendant les trente-six (36) premiers mois.

Les vingt-quatre (24) mois suivants, il a droit au demi-traitement. Il conserve le bénéfice des allocations familiales, des primes et des indemnités à caractère général, mais perd le bénéfice des primes et indemnités spécifiques liées à l'exercice de ses fonctions.

Article 6: Il est inséré après l'article 75 (nouveau), les articles 75-1, 75-2, 75-3, 75-4, 75-5, 75-6, 75-7 et 75-8 rédigés ainsi qu'il suit :

Article 75-1: Lorsque le conseil de santé constate une amélioration certaine et progressive susceptible de déboucher sur un total rétablissement, le congé de maladie de longue durée est transformé en congé de convalescence.

Ce congé est accordé par périodes de trois (3) mois renouvelables deux (2) fois pour une durée égale. Pendant la première période, le fonctionnaire bénéficie de

l'intégralité de son traitement, durant les périodes de renouvellement, il a droit au demi traitement.

Dans tous les cas, il conserve le bénéfice des allocations familiales, des primes et des indemnités à caractère général, mais perd celui des primes et indemnités spécifiques liées à l'exercice de ses fonctions.

A l'expiration de la période de congé de convalescence auquel il peut prétendre, le fonctionnaire, qui est reconnu inapte par le conseil de santé, est mis, sur avis de ce dernier, en position de disponibilité d'office pour raisons de santé.

Article 75-2: Si la maladie est la conséquence soit d'un acte de dévouement dans l'intérêt public ou de l'exposition de sa vie pour sauver une ou plusieurs personnes, soit d'une lutte ou d'un attentat subi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Article 75-3 : Le ministre ou le responsable de l'institution dont il relève doit provoquer l'examen médical en temps opportun, lorsque le fonctionnaire malade néglige de demander :

- à être soumis au premier examen d'un médecin agréé ;
- à subir l'examen du conseil de santé, pour l'octroi de la première période de congé de maladie de courte durée ou pour la prolongation d'un congé de maladie de courte durée, de longue durée ou de convalescence ;
- la transformation, d'un congé de maladie de courte durée en congé de maladie de longue durée ou celle d'un congé de maladie de longue durée en congé de convalescence ;
- la mise en position de disponibilité d'office pour raisons de santé.

Article 75-4 : Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de maladie de courte durée n'est pas remplacé dans son emploi.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée ou de convalescence peut être remplacé dans son emploi. Lorsqu'il est reconnu apte à reprendre son service, il est réintégré au besoin en surnombre. Il est tenu compte pour le choix de son affectation, des éventuelles recommandations du conseil de santé quant aux conditions de son emploi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Article 75-5: Sauf avis contraire du conseil de santé, les congés de maladie et les congés de maternité sont accordés aux fonctionnaires pour en jouir sur leur lieu d'affectation.

Aucune évacuation sanitaire hors du Niger ne peut être décidée sans proposition du conseil de santé.

Article 75-6: Le temps passé en congés de maladie, de convalescence ou de maternité, avec traitement ou demi-traitement est valable pour l'avancement d'échelon et entre en ligne de compte dans la durée minimale d'ancienneté exigée pour pouvoir prétendre à un avancement de grade.

Il est pris en compte également pour le calcul des droits à pension et donne lieu aux retenues pour pension équivalentes.

Article 75-7: Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, ou d'un congé de convalescence doit cesser toute activité rémunérée.

Il est tenu, de signaler ses éventuels changements de résidence à l'Administration dont il dépend. Le ministre intéressé s'assure que le bénéficiaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article.

En cas de violation de cette interdiction, la rémunération du fonctionnaire est suspendue jusqu'au jour où l'intéressé cesse l'activité interdite.

Sous peine de suspension de sa rémunération, le fonctionnaire bénéficiaire de congés de maladie ou de convalescence doit également se soumettre, sous le contrôle du conseil de santé, aux prescriptions médicales qu'exige son état.

Article 75-8: Tout fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de maladie doit, après sa reprise de service, se soumettre aux visites ou examens de contrôle que le conseil de santé lui prescrit.

Le refus répété et sans motif valable d'obtempérer peut entraîner, en cas de rechute, la perte du bénéfice d'un nouveau congé.

Article 77 (nouveau): Le congé exceptionnel couvre les interruptions de service justifiées par :

- la participation à un concours ;
- l'exercice de fonctions ou mandats publics électifs, incompatibles avec l'occupation normale de l'emploi, pendant la durée des sessions de l'organe élu ;
- la participation à un congrès syndical, à des activités de formation syndicale ou autres missions syndicales, pour le représentant titulaire d'un syndicat de fonctionnaires ;

- la participation à un congrès politique ou à des missions politiques, pour les représentants dûment mandatés des formations politiques ;
- l'attente d'admission à la retraite ;
- l'accomplissement des devoirs religieux ou coutumiers dont la liste est précisée par voie réglementaire ;
- la participation à des activités des associations pour les membres dûment mandatés.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités de jouissance et la durée des congés exceptionnels ainsi que les cas où le fonctionnaire de l'Etat bénéficiaire d'un congé exceptionnel, conserve ou perd son droit au traitement.

Article 79 (nouveau) : La mise à disposition est la position du fonctionnaire de l'Etat appelé à évoluer dans l'Administration mais hors de son service d'origine, ou à remplir un mandat dans les organismes directeurs de syndicats ou de fédérations de syndicats les plus représentatifs des fonctionnaires constitués à l'échelon national.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire et au profit :

- des Administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;
- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
- des organisations syndicales de fonctionnaires représentatives pour en assurer la permanence.

Dans cette position, le fonctionnaire de l'Etat conserve ses droits à l'avancement, à la retraite, aux traitements et aux allocations familiales.

A la fin de la période de mise à disposition, le fonctionnaire de l'Etat est réintégré d'office dans son service d'origine.

Un décret pris en Conseil des Ministres, fixe les modalités d'application du présent article.

Article 80 (nouveau) : Le détachement est la position du fonctionnaire, autorisé à suspendre ses fonctions pour occuper pendant une période donnée, un emploi auprès d'organismes autres que ceux prévus à l'article premier du présent statut, et qui continue à bénéficier, dans son corps d'origine, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est prononcé pour des motifs d'intérêt public à la demande du fonctionnaire de l'Etat ou d'office. Il est révocable à tout moment.

Le détachement peut être de courte ou de longue durée.

Aucun fonctionnaire de l'Etat ne peut être mis en position de détachement s'il n'a accompli au moins trois (3) ans de service effectif après la titularisation.

Article 82 (nouveau) : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions de détachement et les modalités d'intégration dans le corps du détachement et de réintégration dans le corps d'origine. Il fixe les cas où la réintégration peut être prononcée.

Article 83 (nouveau): Le détachement d'un fonctionnaire de l'Etat intervient exclusivement dans les cas suivants :

- détachement auprès des établissements publics de l'Etat, des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie Mixte ;
- détachement auprès des collectivités territoriales ;
- détachement auprès des projets et programmes ;
- détachement auprès de l'Administration parlementaire ;
- détachement auprès des organismes internationaux ;
- détachement auprès des entreprises et organismes privés présentant un caractère d'intérêt national en raison des buts qu'ils poursuivent ou de l'importance du rôle qu'ils jouent dans l'économie nationale, dont l'appréciation relève du ministre chargé de la fonction publique ;
- détachement pour exercer de manière permanente une fonction publique ou un mandat public électif lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations incompatibles avec l'exercice normal de l'emploi.

Article 85 (nouveau) : La disponibilité est accordée à la demande du fonctionnaire dans les cas suivants :

- pour convenances personnelles ;
- pour exercer une activité privée lucrative ;
- pour études académiques ;
- pour effectuer des consultations ou des recherches ;
- pour motifs familiaux.

Article 88 (nouveau) : Le fonctionnaire mis en position de disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa position au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

A l'expiration de sa disponibilité, le fonctionnaire qui le demande dans le délai fixé à l'alinéa précédent est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine sauf s'il demande et obtient le renouvellement.

En l'absence d'une demande de réintégration ou de renouvellement dûment formulée à la date d'expiration de la disponibilité, l'agent fonctionnaire est considéré comme démissionnaire et radié des effectifs de la Fonction Publique.

Un décret détermine les conditions de mise en position de disponibilité, la durée de chaque type de disponibilité et les modalités de réintégration dans le corps d'origine.

Article 92 (nouveau) : La position hors cadre est la position dans laquelle un fonctionnaire de l'Etat mis en position de disponibilité ou de détachement, peut être placé, sur sa demande.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire en position hors cadre est soumis aux régimes statutaires ou de retraites régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Le décret d'application du présent statut détermine les conditions de la mise en position hors cadre, ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine.

Article 93 (nouveau) : L'occupation d'un emploi permanent de fonctionnaire est, sauf cas prévu par la loi, incompatible avec l'exercice des fonctions suivantes :

- fonction de membre du Gouvernement ;
- mandat de député ;
- mandat de président de conseil de collectivité territoriale ;
- mandat de membre permanent des institutions constitutionnelles ;
- chefferie traditionnelle ;
- l'occupation d'un autre emploi salarié à plein temps.

Article 94 (nouveau): Le fonctionnaire en activité ou en détachement, quel que soit son poste d'affectation, est évalué annuellement par son supérieur hiérarchique immédiat qui exerce le pouvoir d'évaluation sur la base d'un cahier des charges préalablement établi.

Les résultats attendus et ceux atteints par le fonctionnaire, ainsi que les observations du supérieur hiérarchique immédiat font l'objet d'un entretien d'évaluation entre le supérieur hiérarchique immédiat et le fonctionnaire concerné.

A l'issue de l'entretien d'évaluation, le supérieur hiérarchique immédiat porte son appréciation générale et l'évaluation chiffrée qu'il communique au fonctionnaire qui peut la contester conformément aux dispositions de l'article 18 du présent statut.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'avis du comité ad hoc paritaire prévu à l'article 36 de la présente loi est requis.

Toute évaluation jugée complaisante ou abusive expose son auteur à des sanctions disciplinaires.

Article 7 : L'article 98 est abrogé.

Article 102 (nouveau) : L'avancement de grade s'effectue de façon continue, de grade en grade à l'intérieur du corps d'appartenance. Il donne à son bénéficiaire vocation à occuper l'un des emplois correspondant au nouveau grade.

Pour la détermination des grades à pourvoir, le nombre maximum d'agents titulaires de chaque grade, par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- titulaires du grade de deuxième classe : 40 % ;
- titulaires du grade de première classe : 30 % ;
- titulaires du grade de classe principale : 20 % ;
- titulaires du grade de classe exceptionnelle : 9 % ;
- titulaires du grade de hors classe : 1 %.

Article 103 (nouveau): La procédure et les modalités des différents avancements ainsi que les cas de sanctions privant le fonctionnaire de l'Etat du droit à l'avancement sont fixés par décret pris en conseil des Ministres.

Article 104 (nouveau) : Tout fonctionnaire de l'Etat a le droit et le devoir au cours de sa carrière, d'améliorer et de compléter sa qualification professionnelle, soit par la voie de perfectionnement, soit par la voie de la formation professionnelle, soit par la voie de la spécialisation.

La formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat a pour objet de leur permettre d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions de compétences et d'efficacité pour satisfaire les besoins de l'Administration et des usagers.

La mise en formation doit obligatoirement tenir compte des besoins actuels ou prévisionnels réels des Administrations ou services contenus dans un plan de formation.

Les conditions et les modalités de la prise en charge par l'Etat des frais de la formation professionnelle individuelle ou collective des fonctionnaires de l'Etat sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 105 (nouveau): Le perfectionnement vise à améliorer, valoriser, approfondir ou à mettre à jour des connaissances et des aptitudes déjà acquises au titre de la formation antérieure et de l'expérience professionnelle.

Quelle que soit sa durée, le stage de perfectionnement ne donne pas droit à un reclassement.

Toutefois, il peut donner droit à une bonification d'échelon dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 106 (nouveau) : La formation professionnelle est celle du fonctionnaire qui, admis à un concours professionnel, est mis par décision du Ministre chargé de la Fonction Publique, en position de stage dans un établissement de formation agréé pour une durée au moins égale à une année académique en vue de lui faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice d'un emploi immédiatement supérieur à celui qu'il occupe.

Seuls les stages de formation débouchant sur un niveau de qualification supérieure et sanctionnés par un titre ou diplôme exigé pour une promotion normale dans la hiérarchie des emplois donnent lieu à un reclassement.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, certains fonctionnaires peuvent être exceptionnellement mis en position de stage sur titre, dans les conditions fixées par décret pris en conseil des Ministres.

Article 108 (nouveau) : Le fonctionnaire peut accéder à la catégorie supérieure à celle de son corps par voie de formation professionnelle en cours d'emploi. L'âge du fonctionnaire devant bénéficier de la promotion de la catégorie ne peut excéder cinquante-deux (52) ans tel que prévu à l'article 51 (nouveau) de la présente loi.

Nonobstant, les dispositions de l'alinéa précédent, les fonctionnaires de l'Etat peuvent accéder aux corps immédiatement supérieurs par voie de concours de promotion interne. Dans ce cas, les dispositions de l'article 51 relatives à la limite d'âge ne leur sont pas applicables.

Les modalités d'organisation des concours de promotion interne ainsi que les conditions de participation à ces concours sont fixées par les statuts particuliers des différents cadres de fonctionnaires.

Les diplômes obtenus à l'issue d'une mise en position de disponibilité pour études, par voie de cours du soir ou de cours par correspondance ainsi que les diplômes obtenus antérieurement à la nomination dans l'un des cadres de la fonction publique, ne peuvent donner droit à un reclassement.

Toutefois, les fonctionnaires de l'Etat détenteurs des diplômes obtenus à l'issue d'une mise en position de disponibilité pour études, par voie de cours du soir ou de cours par correspondance ainsi que les diplômes obtenus antérieurement à la nomination dans l'un des cadres de la fonction publique peuvent se présenter aux concours de recrutement direct dans les conditions fixées par le présent statut.

Article 109 (nouveau) : Tout fonctionnaire de l'Etat a droit, après service fait, à une juste rémunération correspondant à ses responsabilités et performances comprenant :

- le traitement soumis à retenue pour pension ;
- les allocations familiales.

Le traitement soumis à retenue pour pension est défini par un coefficient dénommé indice de traitement, affecté à chaque classe et échelon de la hiérarchie des emplois de fonctionnaires. Le montant annuel de ce traitement est déterminé par application de la valeur du point indiciaire à chacun des indices de la grille de traitement.

Peuvent accessoirement s'ajouter au traitement, des primes et/ou indemnités représentatives des frais ou rétribuant des travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi et des avantages en nature.

Article 110 (nouveau) : Des décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des ministres chargés de la fonction publique et des finances fixent :

- la grille de traitement des fonctionnaires ainsi que la valeur du point indiciaire ;
- le taux et les conditions d'attribution des allocations familiales ;
- la nature et les conditions d'attribution des primes et des indemnités ;
- les avantages en nature et les modalités de leur attribution.

d'après

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, des grilles de traitement spéciales peuvent être adoptées au profit de certains corps de fonctionnaires de l'Etat dans les conditions fixées par décret pris en conseil des Ministres.

Article 8: Il est inséré après l'article 110 (nouveau), l'article 110-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Article 110-1 : Les primes auxquelles les fonctionnaires peuvent prétendre en fonction de leurs emplois sont :

- la prime de fonction ;
- la prime de responsabilité ;
- la prime de sujétion ;
- la prime de risque ;
- la prime de caisse ;
- la prime de craie ;
- la prime de service intérieur ;
- les ristournes ;
- la prime de motivation ;
- la prime de garde et d'astreinte ;
- la prime de départ à la retraite.

Les indemnités auxquelles les fonctionnaires peuvent prétendre sont :

- l'indemnité de représentation ;
- l'indemnité de logement ;
- l'indemnité de roulage ;
- l'indemnité d'électricité ;
- l'indemnité de téléphone ;
- l'indemnité d'eau ;
- l'indemnité de stage ;
- l'indemnité pour frais d'équipement ;
- l'indemnité de déplacement ;
- l'indemnité de zone désertique.

Article 9: Il est inséré après l'article 112, l'article 112-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Article 112-1: Les fonctionnaires de l'Etat bénéficient d'une protection sociale en matière de risques professionnels, de prestations familiales, de pensions de retraite ou d'invalidité et de soins de santé dans les conditions fixées par les lois et les règlements.

Article 10: Il est inséré après l'article 114, l'article 114-1 rédigé ainsi qu'il suit :

nouveau

Article 114-1 : Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il peut être délégué.

Les autorités investies du pouvoir disciplinaire, l'étendue de leurs compétences respectives, ainsi que la liste des sanctions et les règles de procédure disciplinaire applicables aux fonctionnaires de l'Etat sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 119 (nouveau) : Le pouvoir disciplinaire est exercé après communication au fonctionnaire incriminé de son dossier individuel et consultation du conseil de discipline.

Toutefois, l'avertissement, le blâme, le déplacement d'office et la radiation du tableau d'avancement sont prononcés sans accomplissement des formalités prévues à l'alinéa ci-dessus, après la demande d'explication adressée à l'intéressé.

Article 139 (nouveau) : Le fonctionnaire reconnu coupable de faute grave peut être révoqué.

Il est d'office révoqué pour des faits qui, s'ils avaient été connus antérieurement à son admission dans le corps, auraient fait obstacle à son recrutement.

La révocation est une mesure disciplinaire d'exclusion définitive des fonctions du fonctionnaire.

La révocation du fonctionnaire est dans tous les cas prononcée après consultation du conseil de discipline.

Le fonctionnaire révoqué est définitivement rayé du cadre et ne peut être recruté à nouveau dans un corps.

Article 141 (nouveau) : Le fonctionnaire atteint par la limite d'âge de soixante-deux (62) ans est d'office admis à la retraite.

Toutefois, le fonctionnaire justifiant de cinquante-sept (57) ans d'âge au moins peut demander à être admis à la retraite. Dans ce cas la jouissance de la pension est immédiate.

Le fonctionnaire atteint d'invalidité le mettant dans l'incapacité de servir ou qui fait preuve d'insuffisance professionnelle constatée dans les conditions définies par voie réglementaire est admis d'office à la retraite.

Le fonctionnaire admis à la retraite d'office pour cause d'invalidité a droit à la jouissance immédiate de la pension d'invalidité.

Le fonctionnaire ayant accompli au moins quinze (15) ans de service, admis à la retraite d'office pour insuffisance professionnelle, a droit à la jouissance immédiate de la pension.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle et totalisant moins de quinze (15) ans de service effectifs, a droit au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

Article 142 (nouveau): Tout fonctionnaire qui justifie d'au moins quinze (15) années de service effectif peut solliciter par anticipation son admission à la retraite. Dans ce cas, la jouissance de la pension est différée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge limite de soixante-deux (62) ans.

Cette admission est accordée de droit, mais peut être retardée d'un (1) an au maximum si les besoins du service l'exigent.

Article 11 : Le titre III composé des articles 145 à 188, est abrogé.

Article 189 (nouveau): Les dispositions de l'article 141 (nouveau) relatives à l'admission des agents fonctionnaires à la retraite entrent en vigueur à compter du 1^{er} mai 2023.

Les dispositions réglementaires régissant les emplois et la carrière des agents fonctionnaires restent en vigueur jusqu'à l'adoption des textes portant modalités de l'application de la présente loi.

Article 190 (nouveau): Les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles régissant les emplois des agents contractuels de la Fonction Publique restent en vigueur jusqu'à l'adoption des textes spécifiques les régissant.

Article 12: Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

2/2023

Article 13 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

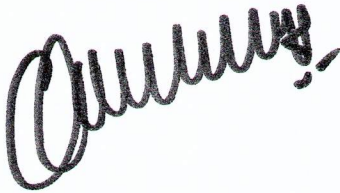
Fait à Niamey, le 15 mai 2023

Signé : Le Président de la République
MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre
OUHOUMODOU MAHAMADOU

La Ministre de la Fonction Publique et
de la Réforme Administrative
Mme DAOURA HADIZATOU KAFOUGOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MALAM KANDINE ADAM